



COMMUNE DU POËT
HAUTES-ALPES

AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES
COMMERCES LE DIMANCHE

2020-83

Le Maire de la Commune de LE POËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture dominicale du magasin Cantepedrix.

Vu l'avis des salariés concernés,

Vu l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale des commerces,

Vu les avis favorables :

- De la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes en date du 10 août 2020
- De L'Union pour l'Entreprise des Hautes-Alpes en date du 30 juillet 2020

Vu les avis défavorables :

- De la CGT en date du 06 août 2020
- De FO en date du 13 août 2020

Vu les absences de réponses de

- De la C.F.D.T.
- DE CFTC
- De CFE/CGE

Vu la délibération N° 2020-92 du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2020

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

ARRÊTÉ

Article 1 - À titre exceptionnel, les commerces de détail de la commune de Le Poët seront autorisés à ouvrir les week-ends suivants :

- Samedi 27 et dimanche 28 novembre 2021 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 4 et dimanche 5 décembre 2021 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 11 et dimanche 12 décembre 2021 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 de 10h à 12h et de 14 h à 18h

Article 2 - Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.



Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

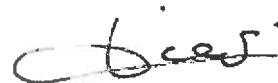
Article 3 – Le travail doit être fait sur la base du volontariat.

Article 4 - Le Maire et Directeur Départemental du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune du POËT. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à LE POËT
Le 12 novembre 2020

Le Maire,
Jean-Marie TROCCHI,



RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/11/2020 005-210501037-20201113-AR_2020_83-AR